

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
(D.S.)

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2002

R 02 - 00044

ARRETE - D.S.

du **29 JAN. 2002**

**PORTANT sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans "Crèche Claire Joie"**
sis au 42 rue Kléber à Mulhouse

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Claire Joie en date du 26 novembre 2001.
- VU L'avis du Maire de la commune de Mulhouse en date du 15 janvier 2002.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 22 janvier 2002.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2002

ARTICLE 1

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Crèche Claire Joie" situé 42 rue Kléber à Mulhouse, géré par l'association Claire Joie, est autorisé à fonctionner à compter du 21 janvier 2002 pour recevoir 20 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent.

ARTICLE 2

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3

Cet établissement est dirigé par Madame Christine KIENZKY, infirmière.

ARTICLE 4

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Mulhouse, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Constant GOERG